



## **Décision déterminant les modalités d'application de la formation continue des commissaires-priseurs**

Le Conseil des maisons de vente,

Vu la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art, notamment son article 1

Vu le décret n° 2023-119 du 20 février 2023 relatif aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et au Conseil des maisons de vente, notamment son article 11

Décide :

### **Article 1 – Actions de formation**

#### **A. Habilitation des actions de formation**

Le Conseil des maisons de vente habilite les actions de formation destinées aux commissaires-priseurs autres que celles organisées par les établissements universitaires.

Cette habilitation permet, d'une part, d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre arrêtées par le Conseil des maisons de vente et, d'autre part, de garantir leur qualité.

Le Conseil des maisons de vente peut habiliter les actions de formation délivrées par des établissements d'enseignements, des institutions culturelles, des opérateurs de ventes ou des associations d'opérateurs de ventes. Certaines actions de formation sont dispensées directement par le CMV. Un catalogue de formation est diffusé auprès des professionnels concernés.

L'habilitation est délivrée par le Conseil des maisons de vente, sur proposition du Groupe de la formation continue.

Sauf lorsque la formation est dispensée à titre gratuit ou dans le cadre d'une formation organisée par un opérateur de ventes ou une association d'opérateurs de ventes, toute personne physique ou morale sollicitant l'habilitation du Conseil des maisons de vente doit avoir préalablement déclaré auprès de l'autorité administrative compétente son activité en application de l'article L. 6351-1 du code du travail et obtenu la certification dite « Qualiopi » prévue par l'article L. 6316-1 de ce code.

#### **B. Validation des actions de formation habilitées**

Les actions de formation habilitées dans les conditions prévues au A doivent être validées dans les conditions prévues ci-dessous.

Sont validées au titre de l'obligation de formation continue des commissaires-priseurs les actions de formation conformes aux dispositions de l'article 11 du décret du 20 février 2023 et mises en œuvre dans les conditions suivantes :

a) L'organisme ou l'organisateur doit communiquer pour chaque action de formation au Conseil des maisons de vente les informations suivantes :

- les modalités d'accès ;

- les tarifs ;
- l'identification du niveau d'enseignement selon le schéma suivant :
  - \* actualisation : tout public et vie professionnelle ;
  - \* niveau 1 : développement des fondamentaux ;
  - \* niveau 2 : approfondissement des connaissances et de la pratique de la matière ;
- les thèmes traités ;
- le nombre d'heures de formation programmées ;
- le déroulé précis ;
- les noms et références professionnelles des personnes ayant conçu et animant la formation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- s'agissant des formations en tout ou partie à distance : les modalités d'accompagnement de l'apprenant.

b) La formation est d'une durée globale d'au moins deux heures ;

c) La formation donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;

d) A l'issue de chaque session de formation, chaque commissaire-priseur participant remplit une fiche anonyme d'évaluation ;

e) A l'issue de chaque formation, il est remis à chaque participant une attestation de fin de formation faisant état du nombre d'heures de formation effectuées et le rappel de la thématique.

## **Article 2 - Colloques et conférences**

Les colloques et conférences au sens du 3° de l'article 11 du décret du 20 février 2023 sont validés au titre de l'obligation de formation continue des commissaires-priseurs dans les conditions suivantes :

a) Les colloques ou conférences doivent avoir une durée d'au moins deux heures en lien avec le secteur des enchères.

b) Les commissaires-priseurs doivent être en mesure de fournir l'invitation à l'évènement, leur confirmation d'inscription et une preuve de leur présence auxdits évènements.

## **Article 3 – Enseignements**

Les enseignements dispensés au sens du 4° de l'article 11 du décret du 20 février 2023 sont validés au titre de l'obligation de formation continue des commissaires-priseurs dans les conditions suivantes :

a) Une heure d'enseignement dispensé ou de participation à un jury professionnel équivaut à deux heures de formation reçue ;

b) Le commissaire-priseur qui dispense un enseignement obtient une attestation de l'organisme, faisant état du nombre d'heures d'enseignements ou de participation au jury.



#### **Article 4 - Publication de travaux**

Les publications de travaux au sens du 5° de l'article 11 du décret du 20 février 2023 sont validées au titre de l'obligation de formation continue des commissaires-priseurs dans les conditions suivantes :

Ces publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet sont prises en compte l'année de leur dépôt.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, deux critères cumulatifs sont retenus :

- contenu en lien avec le secteur des enchères ;
- l'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes (espaces non compris), hors titres, chapeaux, abstracts et intertitres. Il appartient au commissaire-priseur de justifier de ce nombre. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis.

Lorsque les travaux sont co-écrits par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation comptabilisé doit être divisé par le nombre d'auteurs. Le commissaire-priseur conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication ou du support écrit du site internet et le produit, en cas de demande du CMV.

#### **Article 5 - Obligations déclaratives de contrôle**

Le commissaire-priseur télédéclore au plus tard le 31 janvier de chaque année, auprès du CMV, les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Il joint à sa déclaration copie de l'intégralité des attestations qui justifient des formations auxquelles il a participé, ou qu'il a dispensées.

Le CMV contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation de formation continue des commissaires-priseurs en vérifiant les critères des formations suivies ou dispensées ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité de commissaire-priseur.

Les commissaires-priseurs habilités en cours d'année, ou n'ayant pas exercé temporairement pour cause de congé maladie ou congé maternité ou paternité, sont soumis à un nombre d'heures de formation continue réduit s'appréciant prorata temporis de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile considérée.

La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil des maisons de vente.

Fait le 19 avril 2024

Pour le CMV

Edouard de Lamaze, Président